

Soutien financier aux projets locaux en réussite éducative

2023-2026

PRÉCA
Partenaires pour la réussite éducative en Chaudière-Appalaches

18 septembre 2023

Grâce à l'investissement du ministère de l'Éducation du Québec (MEQ), Partenaires pour la réussite éducative en Chaudière-Appalaches (PRÉCA) pourra soutenir des **projets locaux en réussite éducative** mis en place dans cette même région. Chaque année, tous les territoires (MRC) de cette région **auront accès à une somme déterminée pour trois ans (2023-2026).** Une partie de la somme annuelle allouée à chaque territoire (11 600 $) est dédiée à un projet lié à la glissade de l'été. Cette entente triennale offre la possibilité de réaliser des projets sur plus d'une année (certains critères d'admissibilité s'appliquent).

La répartition par territoire est présentée ci-dessous :

Territoires	Financement annuel*	TOTAL 2023-2026
Lévis	103 459 $	310 377 $
Lotbinière	53 343 $	160 029 $
Appalaches	64 674 $	194 022 $
Beauce-Sartigan	75 252 $	225 756 $
Beauce-Centre	51 044 $	153 132 $
Nouvelle-Beauce	57 484 $	172 452 $
Etchemins	47 547 $	142 641 $
Bellechasse	55 735 $	167 205 $
Montmagny	55 157 $	165 471 $
L'Islet	55 666 $	166 998 $
TOTAUX	**619 361 $**	**1 858 083 $**

CERNER LES BESOINS ET PRIORISER LES PROJETS

Les projets locaux agissant sur les déterminants de la réussite éducative suivants sont les plus susceptibles d'avoir un effet sur les enjeux dans notre région. Ces enjeux sont déterminés à partir du croisement des priorités des territoires et des organisations :

- Valorisation de l'éducation
- Littératie/numératie
- Motivation et engagement
- Aspirations scolaires et professionnelles
- Encadrement parental
- Conciliation études-travail
- Transition scolaire
- Glissade de l'été
- Autocontrôle et conduites sociales et comportementales

*Le montant de financement annuel par territoire inclut une somme de 11 600 $ dédiée à un projet lié à la glissade de l'été.

Dans les dernières années, le MEQ a octroyé une somme dédiée à la glissade de l'été, un besoin présent depuis longtemps, et qui s'est grandement exacerbé pendant la pandémie. En décidant de maintenir une somme dédiée pour les trois prochaines années, PRÉCA souhaite encourager ses partenaires à poursuivre les efforts pour intervenir sur cet enjeu prioritaire.

Sur chacun des territoires, une instance de concertation participe comme partenaire de PRÉCA à la **redistribution des sommes au niveau local**. PRÉCA reconnaît à cette instance de concertation l'expertise pour décider des orientations sur son territoire et pour lui recommander les projets locaux à financer.

Il appartient donc à l'instance de concertation :

- De **cerner les besoins des jeunes** sur son territoire
- D'**analyser la situation** à la lumière des déterminants de la réussite éducative. L'influence des déterminants sur la réussite éducative est largement documentée. Ainsi, analyser la situation en considérant ces facteurs facilite l'adéquation entre le besoin et les priorités d'action.
- De procéder à la **sélection des projets structurants** qui auront la plus grande incidence sur la réussite éducative des jeunes de son territoire
- De communiquer à PRÉCA par voie de résolution les projets priorisés, et pour chacun d'eux, préciser la somme impartie, le principal déterminant de la réussite éducative visé et la durée du projet.

LISTE DES INSTANCES DE CONCERTATION PAR TERRITOIRE

Territoire	Mobilisation locale
MRC des Appalaches	Table de concertation équipe jeunesse famille
MRC de Beauce-Sartigan	Comité stratégique en réussite éducative de Beauce-Sartigan
MRC de Beauce-Centre	La Table de développement social – Groupe de réflexion et d'action contre la pauvreté (GRAP) de la MRC Beauce-Centre
Lévis	Comité en persévérance scolaire de la Table promotion prévention famille-enfance-jeunesse de Lévis (PPFEJL)
MRC de Lotbinière	Comité pro-action jeunesse de Lotbinière
MRC de Bellechasse	Table préventive jeunesse de Bellechasse
MRC des Etchemins	Table jeunesse des Etchemins
MRC de L'Islet et MRC de Montmagny	Table des partenaires jeunesse de Montmagny-L'Islet
MRC de la Nouvelle-Beauce	Table des partenaires de la Nouvelle-Beauce

Résolution

ADMISSIBILITÉ

Organismes admissibles

Les organismes admissibles au financement sont les OBNL légalement constitués offrant des activités dans le domaine de l'éducation, les municipalités et les MRC, les centres de services scolaires, les établissements d'enseignement collégial et les universités. Un organisme admissible ne peut déposer qu'un seul projet pour une période donnée (un an à trois ans). Il existe une exception pour un organisme qui souhaite également déposer un projet associé à la glissade de l'été.

Organismes non admissibles

- Les ordres professionnels
- Les organisations politiques
- Les organisations syndicales
- Les organismes inscrits au Registre des entreprises non admissibles (RENA)
- Les organismes qui, au cours des deux années précédant la demande d'aide financière n'ont pas respecté leurs obligations liées à une aide financière antérieure du Ministère après en avoir dûment été mis en demeure
- Les organismes qui ne satisfont pas aux exigences élevées d'intégrité auxquelles le public est en droit de s'attendre d'un bénéficiaire d'une aide financière versée à même des fonds publics
- Les organismes qui n'ont pas d'établissement au Québec

Critères d'admissibilité des projets

PRÉCA étudiera les demandes d'aide financière en tenant compte des critères suivants :

- Le projet doit être relié aux **besoins de la région**.
- Le projet doit se dérouler en dehors des **25 heures** d'enseignement.
- Le projet doit faire l'objet d'une entente **avec l'école et le centre de services scolaire***.
- Le projet cible prioritairement les **élèves plus vulnérables**.
- Le projet doit reposer sur des actions **reconnues efficaces** selon la recherche.
- Le projet favorise la mise en place de **conditions facilitant la prise en charge d'activités** par les participants.

*Si le projet n'est pas explicitement développé et/ou réalisé avec l'école ou le CSS, le promoteur doit fournir la confirmation (courriel ou lettre, au choix) que l'école ou le centre de services scolaire appuie le projet. Tous les projets, incluant les projets en petite enfance, sont assujettis à ce critère.

- Le projet est susceptible d'**améliorer le rendement scolaire** et **d'augmenter l'engagement** du participant dans sa réussite éducative.
- Les projets soumis par les municipalités, les MRC, les centres de services scolaires, les commissions scolaires, les établissements d'enseignement collégial et les universités **ne doivent pas suppléer les services existants ni leurs obligations** d'offrir aux étudiantes et étudiants les cours de rattrapage, la surveillance d'examens, le mentorat, le tutorat ou toute autre activité dont la responsabilité leur incombe.

Le projet associé à la glissade de l'été doit être un camp pédagogique répondant aux critères spécifiques suivants :

- Le camp cible en priorité, mais non exclusivement, les élèves référés par le milieu scolaire.
- Le camp cible les élèves en début de parcours, ce qui inclut la maternelle et le premier cycle du primaire. Mais, les projets peuvent aussi inclure des élèves du 2e et 3e cycle du primaire.
- Le camp propose des activités à la fois ludiques et éducatives.
- Le camp offre en priorité, mais non exclusivement, des activités de littératie.
- Le camp est animé en priorité, mais non exclusivement, par des ressources qualifiées, ou qui poursuivent des études en enseignement, éducation spécialisée, orthophonie, orthopédagogie, etc.

La somme dédiée à la glissade de l'été ne peut soutenir qu'un seul camp pédagogique par territoire (MRC). Néanmoins, le camp pédagogique peut être implanté à plus d'un endroit sur le territoire.

Évolution

Dépenses admissibles et non admissibles

Les dépenses sont admissibles à compter de la **date inscrite sur votre lettre d'acceptation de projet**, même si vous vous avez reçu un avis d'acceptation antérieur. Une exception est faite pour les projets de l'année 2023-2024 approuvés à la suite des vagues de dépôt du 1er avril ou du 15 mai 2023. Dans ces cas, les dépenses sont acceptées à partir du 18 avril 2023 ou de la date effective de début de projet, si celle-ci est ultérieure.

Sont admissibles les dépenses suivantes reliées à la réalisation du projet :

- Les salaires et avantages sociaux des employés affectés au projet
- Les frais généraux liés à la réalisation du projet (local supplémentaire, matériel et fournitures de bureau, etc.)
- Les honoraires professionnels
- Les frais de déplacement et de transport, qui ne doivent pas dépasser les barèmes en vigueur au sein de la fonction publique du Québec

Sont non admissibles les dépenses suivantes :

- Toute dépense admissible déjà financée par le gouvernement du Québec
- Toute dépense qui n'est pas en lien avec la réalisation du projet
- Les dépenses courantes et les frais de fonctionnement habituels, dont les salaires du personnel régulier s'ils n'ont pas trait au projet
- Les dépenses relatives à l'achat ou à la construction d'un immeuble ou à la rénovation de locaux
- Les paiements faits par un demandeur admissible aux entités inscrites au RENA
- Le salaire du personnel du réseau de l'éducation et les frais de libération d'un enseignant d'un centre de services scolaire ou d'une commission scolaire
- Les frais pour l'achat d'équipement informatique (autre que celui qui est obligatoire pour la réalisation du projet)
- La rémunération versée aux participants (ex. : un salaire)
- Les dépenses effectuées avant la date d'acceptation du projet par le Ministère
- Les dépenses visant à combler un déficit
- Les dépenses en immobilisations (ex. : l'amortissement)
- Les dépenses relatives au financement de la dette ou au remboursement d'emprunts déjà contractés ou à venir
- Toute autre dépense non spécifiée et non prévue dans les présentes normes

AIDE FINANCIÈRE

Le montant minimal d'aide financière demandé pour un projet doit être égal ou supérieur à 5 000 $. Pour un projet dont le montant d'aide financière est **égal ou supérieur à 10 000 $**, le bénéficiaire doit signer une convention d'aide financière avec PRÉCA. Pour un projet dont le montant d'aide financière est **inférieur à 10 000 $**, une lettre d'acceptation sera transmise au bénéficiaire.

- L'aide financière pour un projet annuel est payable en deux versements. Le premier versement correspond à 90 % du montant total de l'aide consentie. Il sera effectué au plus tard 30 jours suivant la réception des sommes du MEQ et après la date de la dernière signature de la convention d'aide financière. Le deuxième versement correspond au solde de l'aide financière (10 %). Il sera effectué après la réception du bilan des activités et en fonction des dépenses réellement encourues.

- L'aide financière pour un projet pluriannuel de deux ans est payable en trois versements. À l'an 1, un seul versement correspondant à 100 % du montant total de l'aide consentie sera effectué, au plus tard 30 jours suivant la réception des sommes du MEQ et après la date de la dernière signature de la convention d'aide financière. Les sommes non utilisées seront déduites du premier versement de l'année suivante. À l'an 2, le premier versement correspond à 90 % du montant total de l'aide consentie. Il sera effectué après la réception du bilan des activités de l'an 1, et au plus tard 30 jours suivant la réception des sommes du MEQ. Le deuxième versement correspond au solde de l'aide financière (10%). Il sera effectué après la réception du bilan des activités de l'an 2 et en fonction des dépenses réellement encourues.

- L'aide financière pour un projet pluriannuel de trois ans est payable en quatre versements. À l'an 1, un seul versement correspondant à 100 % du montant total de l'aide consentie sera effectué, au plus tard 30 jours suivant la réception des sommes du MEQ et après la date de la dernière signature de la convention d'aide financière. Les sommes non utilisées seront déduites du versement de l'année suivante. À l'an 2, un seul versement correspondant à 100 % du montant total de l'aide consentie sera effectué, après la réception du bilan des activités de l'an 1 et au plus tard 30 jours suivant la réception des sommes du MEQ. Les sommes non utilisées seront déduites du premier versement de l'année suivante. À l'an 3, le premier versement correspond à 90 % du montant total de l'aide consentie. Il sera effectué après la réception du bilan des activités de l'an 2 et au plus tard 30 jours suivant la réception des sommes du MEQ. Le deuxième versement correspond au solde de l'aide financière (10 %). Il sera effectué après la réception du bilan des activités de l'an 3 et en fonction des dépenses réellement encourues.

CALENDRIER DE DÉPÔT

Pour que sa demande soit étudiée par PRÉCA, le promoteur doit respecter les périodes de dépôt suivantes :

1er septembre 2023	• Projets 2023-2024 (2023-07-01 au 2023-06-30)*
1er novembre 2023	• Projets 2023-2024 (2023-07-01 au 2024-06-30) • Projets 2023-2025 (2023-07-01 au 2025-06-30) • Projets 2023-2026 (2023-07-01 au 2026-06-30) • Projets 2024-2025 (2024-07-01 au 2025-06-30) ** • Projets 2024-2026 (2024-07-01 au 2026-06-30) **
Au 15 novembre 2023, toutes les sommes de 2023-2024 non utilisées pour un territoire donné sont transférées au fonds régional consolidé.	
15 février 2024	• Projets 2023-2024 (2023-07-01 au 2024-06-30) fonds régional consolidé • Projets 2024-2025 (2024-07-01 au 2025-06-30) ** • Projets 2024-2026 (2024-07-01 au 2026-06-30) **
1er mai 2024	• Projets 2024-2025 (2024-07-01 au 2025-06-30) • Projets 2024-2026 (2024-07-01 au 2026-06-30)
Au 15 mai 2024, toutes les sommes de 2024-2025 non utilisées pour un territoire donné sont transférées au fonds régional consolidé.	
1er novembre 2024	• Projets 2024-2025 (2024-07-01 au 2025-06-30) fonds régional consolidé • Projets 2025-2026 (2025-07-01 au 2026-06-30)**
15 février 2025	• Projets 2024-2025 (2024-07-01 au 2025-06-30) fonds régional consolidé • Projets 2025-2026 (2025-07-01 au 2026-06-30)**
1er mai 2025	• Projets 2025-2026 (2025-07-01 au 2026-06-30)
Au 15 mai 2025, toutes les sommes de 2025-2026 non utilisées pour un territoire donné sont transférées au fonds régional consolidé.	
1er novembre 2025	• Projets 2025-2026 (2025-07-01 au 2026-06-30) fonds régional consolidé
15 février 2026	• Projets 2025-2026 (2025-07-01 au 2026-06-30) fonds régional consolidé

* Un projet en cours peut demander une prolongation pour l'année ou les années suivantes à n'importe quelle date de dépôt, à l'exception du 1er septembre 2023.

** Pour ces projets, la réponse pourrait tarder, car leur approbation est conditionnelle à l'adoption des crédits annuels pour les IRC et à l'annonce des sommes par le ministre.

Ensuite, sur recommandation de l'instance de concertation locale (voir section Cerner les besoins et prioriser les projets), le promoteur doit déposer un **dossier complet** en remettant à PRÉCA les **formulaires de demande prévus à cet effet**. Pour obtenir les formulaires, communiquez avec PRÉCA.

Les dates de réalisation des projets doivent se situer entre le 1er juillet et le 30 juin de chaque année de référence.

EXCEPTION FAITE des projets glissade de l'été, qui, en fonction de leur mandat, peuvent avoir lieu du :

- 18 avril 2023 au 31 août 2023
- 1er avril 2024 au 31 août 2024
- 1er avril 2025 au 31 août 2025

Fonds régional consolidé

- Les sommes non utilisées par les territoires pour une année donnée sont déposées au Fonds régional consolidé. Il est donc possible qu'il n'y ait pas de somme disponible au Fonds régional consolidé pour une année donnée.
- Un projet local, supra local ou régional peut être déposé au Fonds régional consolidé.
- La somme disponible n'est pas attachée à un territoire en particulier.
- Par la nature du financement, les projets soutenus ne peuvent pas être pluriannuels.
- Veuillez vous référer au calendrier de dépôt pour connaître les dates pour déposer un projet au Fonds régional consolidé.
- Le projet doit être déposé directement à PRÉCA, qui l'analysera selon les critères d'admissibilité et les besoins de la région.

Prévention

PROCESSUS D'APPROBATION ET D'ATTRIBUTION DE L'AIDE FINANCIÈRE

Les projets déposés à PRÉCA feront l'objet d'une analyse et d'une approbation (positive ou négative) par PRÉCA. PRÉCA déposera les projets au MEQ et s'engage à informer les bénéficiaires dès que le MEQ aura approuvé les projets. L'aide financière sera ensuite attribuée selon les modalités établies dans la convention d'aide financière ou dans la lettre d'acceptation. En règle générale, les demandes d'aide financière sont traitées dans un délai de **2 à 4 mois**, du dépôt de la demande à PRÉCA jusqu'au 1er versement.

Un exemple :

Date de dépôt à PRÉCA	1er novembre 2023
Date de dépôt au MEQ	15 novembre 2023
Date prévue de la réponse	15 décembre 2023
Date prévue du 1er versement	15 février 2024

FIN DES PROJETS ET BILAN DES ACTIVITÉS

Les projets doivent être complétés et toutes les sommes entièrement dépensées d'ici le 30 juin de chaque année. Les sommes non dépensées ne peuvent pas être transférées d'une année à l'autre et devront être remboursées à PRÉCA. Le bénéficiaire dispose de 30 jours suivant la date de fin de son projet pour transmettre à PRÉCA un bilan de ses activités, incluant un bilan financier, en remplissant les formulaires prévus à cet effet.

Pour plus d'informations, consultez notre Foire aux questions (à venir).